

CONTRÔLE SUR PIECES DE L'EHPAD CH CROZON

Février-2025

TABLEAU DE SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS ET DES RECOMMANDATIONS DEFINITIVES

SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Gouvernance/ RH/ GDR	N° Prescription/ Recommandation	Contenu	Délai mise en œuvre	Eléments de preuve à fournir
1 - Gouvernance	Prescription_01 (Ecart_01)	Elaborer un projet d'établissement afin de se mettre en conformité avec l'article L311-8 du CASF.	12 mois	Projet d'établissement de l'EHPAD
1 - Gouvernance	Prescription_04 (Ecart_04)	Mettre en conformité les relevés de conclusion du conseil de la vie sociale dans le respect de la réglementation (article D311-20 du CASF).	6 mois	Relevés de conclusion du conseil de la vie sociale.
1 - Gouvernance	Prescription_05 (Ecart_05 Ecart_06 Ecart_07)	Compléter et actualiser le règlement de fonctionnement et le soumettre aux instances représentatives du personnel, au CVS et le faire valider par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire afin de le mettre en conformité avec la réglementation (Article L311-3 et R311-33 à R311-37 du CASF).	6 mois	Règlement de fonctionnement. Avis et décisions des instances
1 - Gouvernance	Prescription_06 (Ecart_08)	Poursuivre la réflexion portant sur l'augmentation nécessaire du temps de travail du médecin coordonnateur afin de l'adapter au nombre de résidents accueillis, dans le respect de la réglementation (article D312-156 du CASF).	12 mois	Le cas échéant, contrat ou avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur
3 - Gestion des risques	Prescription_07 (Ecart_09 Remarque_06)	Améliorer la gestion des risques en : <ul style="list-style-type: none">• Actualisant la « procédure de déclaration d'un événement indésirable aux autorités administratives » et en y mentionnant l'ensemble des	12 mois	Procédure de signalement des événements indésirables graves aux autorités

		<p>catégories d'événements indésirables listées à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales afin de garantir l'information des autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées, dans le respect de la réglementation (articles L331-8-1, et R311- 8 et 9 du CASF).</p> <ul style="list-style-type: none"> Formalisant le dispositif d'analyse des pratiques professionnelles au sein de l'établissement dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM/HAS. (*) <p>(*) : Recommandation ANESM/HAS : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008.</p>		administratives identifiant les catégories d'événements devant être signalés.
1 - Gouvernance	Recommandation_01 (Remarque_01)	Compléter la fiche de poste du médecin coordonnateur en intégrant l'ensemble des missions de médecin-coordonnateur telles que listées à l'article D312-158 du CASF.		Calendrier des réunions d'analyse de pratiques professionnelles
2 -Ressources Humaines	Recommandation_04 (Remarque_04)	Intégrer au plan de continuité de l'activité les modalités concrètes d'un fonctionnement en mode dégradé par une priorisation graduée des missions pour l'ensemble des fonctions selon les ressources disponibles.		